

PARIS, LE 22 JUIN 2007

DIRECTION DU BUDGET
TELEDOC 275
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

SERVICE DES PENSIONS
10, BOULEVARD GASTON DOUMERGUE
44964 NANTES CEDEX 09

TÉLÉDOC 275
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

Le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT*

Affaire suivie par Frédéric GLANOIS
Bureau 6BRS
Téléphone : 01 53 18 71 83
Télécopie : 01 53 44 69 47

N° 6BRS-07-1631

Objet : Régularisation des contributions employeurs des militaires détachés sur des emplois civils - Année 2006.

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n° 2001-92 du 1^{er} août 2001 a prévu la création d'un compte d'affectation spéciale dédié aux pensions (« CAS Pensions »). Le CAS Pensions a été créé par l'article 51 de la loi de finances initiale pour 2006.

Sa création s'est accompagnée « ex ante » de l'institution de deux taux de contributions employeurs spécifiques, un pour les personnels civils (49,9% en 2006, 50,74% en 2007) et un pour les militaires (100% en 2006, 101,05% en 2007), afin de prendre en considération les spécificités propres à chaque catégorie de personnels. Appliqués à l'assiette salariale des agents, ces taux permettent de déterminer le montant de la contribution employeur au « CAS Pensions ».

Le taux applicable aux personnels civils doit être appliqué quel que soit l'emploi détenu par le fonctionnaire civil dans une administration de l'État. Autrement dit, que le fonctionnaire civil soit employé en propre par une administration de l'État ou détaché au sein d'une administration de l'État, le taux de contribution employeur à appliquer était pour 2006 de 49,9 %. La logique est identique en ce qui concerne les militaires : quel que soit l'emploi détenu par le militaire dans une administration de l'État, le taux de contribution employeur à appliquer était pour 2006 de 100 %.

En 2006, les applications informatiques gérant la paie des personnels civils de l'État n'ont pas permis, lorsque les ministères employaient à la fois des fonctionnaires civils et des militaires, d'établir la distinction entre les taux propres à ces deux catégories. Ainsi, seul le taux applicable aux personnels civils, soit 49,9 %, a pu être intégré dans ces applications. Cela s'est traduit par la prise en compte de ce dernier taux, y compris pour les militaires détachés sur des emplois civils ou employés directement par des ministères civils au lieu du taux militaire, soit 100 %. Ces situations peuvent concerner l'ensemble des ministères. A titre d'illustration, elles concernaient notamment, en 2006, le ministère de l'équipement s'agissant des militaires des affaires maritimes et le ministère de l'intérieur dans le cas des militaires détachés dans les ambassades. Pour des raisons techniques, cette situation n'a pu être résolue pour l'exercice 2007.

L'application stricte du droit et l'équilibre budgétaire du « CAS Pensions » nécessitent d'appliquer le taux prévu par la législation pour chacune des deux catégories. Aussi, il est demandé, à chacun des ministères concernés, d'une part de régulariser le déficit de contribution constaté pour 2006 au plus vite, d'autre part de prévoir la régularisation du déficit de contribution 2007 similaire avant la fin de l'année.

Après avoir recensé les différents cas relevant de la situation décrite ci-dessus, il vous appartient donc de calculer la différence entre le montant de la contribution employeur effectivement payée en 2006 au taux de 49,9 % et le montant de la contribution employeur due au taux de 100 % pour le même exercice ; de même, la différence entre le montant de contribution payé en 2007 au taux de 50,74 % et le montant dû au taux de 101,05 %.

Ces montants ainsi calculés devront être ordonnancés par les différents responsables de programmes concernés au profit de l'action 02 du programme 741 du CAS « Pensions » sous la forme d'une ordonnance directe émise au nom du tiers n° 0000097467 « Service des pensions », site 1 « CAS Pensions », assignée, selon le cas, sur :

- la recette générale des finances (RGF) ;
- le service liaison-rémunérations (SLR) de rattachement ;
- la trésorerie générale pour l'étranger (TGE).

Ces crédits seront ordonnancés sur le compte d'imputation de la charge et de la dépense budgétaire. Il sera précisé sur l'ordonnance, selon le versement :

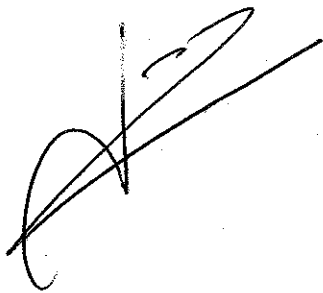
- Régularisation de la contribution employeur des personnels militaires employés par le programme (à préciser par vos soins) provenant du ministère (à préciser par vos soins).

Afin de permettre au contrôleur budgétaire et comptable ministériel assignataire de cette dépense de constater la créance du « CAS Pensions » et la recette budgétaire correspondante, il convient d'utiliser le mode de paiement « divers ».

Une fiche de décompte et une copie de la présente circulaire serviront de pièces justificatives à la dépense.

Il importe que la régularisation afférente à l'exercice 2006 soit effectuée dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 31 juillet 2007. Par ailleurs, la régularisation à prévoir au titre de l'exercice 2007 devra être effectuée au plus tard le 15 décembre de la même année.

LE DIRECTEUR DU BUDGET,



Philippe JOSSE

LE CHEF DU SERVICE DES PENSIONS,



Alain CASANOVA